

**Art. 2.** À l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° un m-ticket : 2 euros ;

2° un ticket ou un ticket SMS : 2,5 euros ; » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le point 3° est abrogé ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° une m-card10 : 16 euros ou 1,60 euros par voyage ; » ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est abrogé ;

5° au paragraphe 3, 1°, a), le montant « 55 euros » est remplacé par le montant « 56 euros » ;

6° au paragraphe 3, 1°, b), 3), le montant « 55 euros » est remplacé par le montant « 56 euros » ;

7° au paragraphe 3, 2°, a), le montant « 329 euros » est remplacé par le montant « 339 euros » ;

8° au paragraphe 3, 2°, b), le montant « 128 euros » est remplacé par le montant « 132 euros » ;

9° au paragraphe 3, 2°, d), le montant « 55 euros » est remplacé par le montant « 56 euros » ;

10° au paragraphe 3, 3°, le tableau est remplacé par ce qui suit :

»

	Buzzy Pazz 12 - 24 ans	Omnipas 25 - 64 ans
un mois	29 euros	45 euros
trois mois	67 euros	118 euros
douze mois	175 euros	299 euros

» ;

11° au paragraphe 4, le mot « Snellijnbiljet » est remplacé par les mots « SMS-Snellijnbiljet » ;

12° au paragraphe 4, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° SMS-snellijnbiljet « courtes distances » : 2,50 euros ; » ;

13° dans le paragraphe 4, il est inséré un point 2°/1, rédigé comme suit :

« 2°/1 SMS-snellijnbiljet « longues distances » : 7,50 euros ; » ;

14° au paragraphe 4, le point 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° Snellijnkaarten » pour les distances plus courtes : le prix est calculé sur la base de la distance conformément aux tarifs visés aux points 3° et 4° » ;

15° le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Pour chaque demande d'un titre de transport SMS, 0,15 euros de frais d'opérateur seront facturés au client. ».

**Art. 3.** À l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, phrase introductive, le montant « 45 euros » est remplacé par le montant « 46 euros » ;

2° dans l'alinéa 2, phrase introductive, le montant « 55 euros » est remplacé par le montant « 56 euros » ;

3° dans l'alinéa 2, 3°, les mots « carte VIPO » sont remplacés par les mots « carte OMNIO » ;

4° dans l'alinéa 2, 4°, les mots « carte d'intervention majorée, délivrée par la SNCB » sont remplacés par les mots « carte d'intervention majorée SNCB ».

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.

**Art. 5.** Le ministre flamand qui a les transports en commun dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 janvier 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2021/40034]

15 JANUARI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van de datum van de inwerkingtreding van artikel 3 en 6 van het decreet van 9 oktober 2020 houdende diverse bepalingen over het gemeenschappelijk vervoer, het algemeen mobiliteitsbeleid, de weginfrastructuur en het wegenbeleid, en de waterinfrastructuur en het waterbeleid

#### Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 9 oktober 2020 houdende diverse bepalingen over het gemeenschappelijk vervoer, het algemeen mobiliteitsbeleid, de weginfrastructuur en het wegenbeleid, en de waterinfrastructuur en het waterbeleid, artikel 82, eerste lid.

**Vormvereisten**

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 26 november 2020.
- De Raad van State heeft advies 68.458/3 gegeven op 23 december 2020, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

**Initiatiefnemer**

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken.

Na beraadslaging,

## DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** Artikel 3 en 6 van het decreet van 9 oktober 2020 houdende diverse bepalingen over het gemeenschappelijk vervoer, het algemeen mobiliteitsbeleid, de weginfrastructuur en het wegenbeleid, en de waterinfrastructuur en het waterbeleid treden in werking op 1 februari 2021.

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de weginfrastructuur en het wegenbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 januari 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
J. JAMBON  
De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,  
L. PEETERS

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/40034]

**15 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 du décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau**

**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau, l'article 82, alinéa 1er.

**Formalités**

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné un avis le 26 novembre 2020.
- Le Conseil d'État a donné l'avis n° 68.458/3 le 23 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

## LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les articles 3 et 6 du décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.

**Art. 2.** Le ministre flamand ayant l'infrastructure et la politique routières dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 janvier 2021.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON  
La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,  
L. PEETERS